Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9426 — 3M Company/Acelity)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 308/06)

1. Le 3 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— 3M Company («3M», États-Unis),

— Acelity, Inc. («Acelity», États-Unis).

3M acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Acelity.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— 3M est une société technologique diversifiée. Au travers de sa division «soins de santé», 3M propose un large éventail de solutions médicales, dont des pansements perfectionnés,

— Acelity est principalement active dans le développement et la commercialisation de produits perfectionnés de traitement des plaies, notamment au travers de ses filiales Kinetic Concepts, Inc, Systagenix Wound Management, Limited et Crawford Healthcare Limited.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9426 — 3M Company/Acelity

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).